



Versement

1328 W 1-13

Identification :

Intitulé/ Analyse : Environnement : documentation (1993~2002).
Assainissement individuel, enregistrement des demandes : fichier par commune (1976-1987).

Dates extrêmes : 1976~2002

Importance matérielle : 0.55ml

Contexte

Service producteur : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, service santé environnement

N° d'entrée du versement : 54742

Date d'entrée du versement : septembre 2004

Conditions d'accès aux documents

Début communicabilité : immédiat

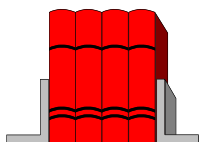
Fin communicabilité : immédiat

Contrôle de la description

Date de rédaction de l'inventaire : 15 septembre 2004

N° d'entrée de l'inventaire : 54745

Cote de l'inventaire : 1 AD 10 1024



Présentation

Présentation du service producteur

Service déconcentré de l'Etat, la D.D.A.S.S. est chargée de mettre en œuvre et d'adapter au niveau local, sous l'autorité du Préfet, la politique sanitaire et sociale définie par le Gouvernement.

Elle veille au respect de la loi et de la réglementation dans les domaines de la Santé et de l'Action Sociale.

Elle assure une régulation du dispositif de Santé dans le département.

Elle aide à compenser les handicaps dont souffrent les personnes en situation de dépendance, de précarité ou de marginalité.

Elle est un des acteurs de la protection de notre environnement et de la surveillance de la qualité des eaux.



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs précise et garantit le droit de toute personne à l'information. A ce titre, certains dossiers sont communicables immédiatement.

Le législateur définit des « secrets absolus » (article 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1979 sur les archives.

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 3 janvier 1979 en vertu des articles 6 et 7.

La loi Archives n° 79-18 fixe un délai de droit commun de trente ans et des délais spéciaux -suivant le contenu du document- de 60 et 100 ans à compter de la date du document ou de 120 et 150 ans à compter de la date de naissance de la personne.

Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Conditions d'accès au fonds

L'ensemble des documents est librement communicable.



Plan de classement

<i>N° Articles</i>	<i>Description</i>	<i>Dates extrêmes</i>
1-9	Environnement : documentation	1993-2002
10-13	Assainissement individuel : fichier par commune	1976-1987

1328 W	Descriptif	Dates extrêmes	Communicabilité
1-9	Environnement : documentation	1993-2002	immédiate
1-4	Eau potable : bilans (département de l'Aube)		
1	"	1993-1996	
2	"	1994 ¹	
3	"	1997-1999	
4	"	2000-2002	
5	Assainissement collectif : document de synthèse (département de l'Aube)	1995	
6	Bruit : plaquette d'information	2001	
7	Risque nucléaire : étude par les sociétés SAGERI (Société d'Assistance à la Gestion des Risques) et ARES	1993	
8	Recensement de la pollution des sites et des sols : rapport ministériel	1996	
9	Elimination des déchets nucléaires : plan régional	1996	
10-13	Assainissement individuel, enregistrement des demandes : fichier	1976-1987	immédiate
10	Communes de Coclois à Juvanzé		
11	Communes de Lagesse à Ossey les 3 Maisons		
12	Communes de Pargues à la Saulsotte		
13	Communes de Savières à Yèvre le Petit		

¹ Original signé du Préfet